

GE_GERICHTE ATAS/903/2015 vom 24. November 2015

GE Cour de justice, 2015-11-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_903_2015

FR: GE_GERICHTE ATAS/903/2015 du 24 novembre 2015

IT: GE_GERICHTE ATAS/903/2015 del 24 novembre 2015

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 1 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1), relatives à la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 20 décembre 1946 (LAVS - RS 831.10). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie, le présent recours portant sur une décision sur opposition rendue par une caisse de compensation en application de la LAVS. Le recours a été interjeté en temps utile (art. 60 LPGA), dans le respect des exigences de forme et de contenu prescrites par la loi (art. 61 let. b LPGA ; art. 89B LPA). Le recourant a qualité pour recourir (art. 59 LPGA). Le présent recours est donc recevable.

E. 2

a. Le litige porte sur le rajout de cotisations (de CHF 28'961.25) au montant du revenu communiqué à l'intimée par l'AFC pour l'année 2009 (CHF 275'894.00). Sans doute cette question litigieuse paraît-elle se poser et a-t-elle d'ailleurs été soulevée par voie d'opposition aussi pour la fixation des cotisations personnelles du recourant pour l'année 2010. L'intimée n'a cependant pas encore statué sur cette opposition ; il n'y a donc pas (ou pas encore) d'acte attaquant devant la chambre de céans s'agissant des cotisations sociales dues par le recourant pour l'année 2010. Il n'y a pas lieu d'entrer en matière sur les griefs relatifs aux cotisations dues par le recourant pour l'année 2010, que ce soit sur ce point ou sur d'autres points. b. Concernant l'année 2009 (notamment), il est apparu en cours de procédure, à teneur de l'extrait de compte individuel dont la chambre de céans avait requis la production de la part de l'intimée, que – semble-t-il contrairement à ce que le recourant avait su ou pensé, et d'ailleurs même aussi la CCGC dans le cadre du traitement du dossier du recourant – des cotisations sociales ont été prélevées sur les revenus versés au recourant en 2009 par deux entités pour lesquelles ce dernier a fourni des prestations, en une qualité conçue par ces entités comme celle d'un salarié alors que lui s'estimait être un indépendant, et que ces cotisations sociales ont été versées (apparemment avec une part patronale correspondante) à des caisses de compensation pour l'année 2009. Le recourant a alors soulevé un nouveau grief à l'encontre de la décision attaquée confirmant sur opposition la fixation de ses

A/60/2015 - 11/18 - cotisations sociales dues pour l'année 2009, portant sur le montant communiqué par l'AFC à l'intimée et retenu par celle-ci (à savoir CHF 275'894.00), dont devraient selon elle être soustraites, pour le calcul de ses cotisations pour l'année 2009, les cotisations qui avaient été prélevées selon lui illégalement et à son insu sur les revenus lui ayant été versés à titre de rémunération par les deux entités considérées.

E. 3

La LAVS définit très largement le champ des personnes assurées obligatoirement à l'AVS, conformément à une conception universaliste voulant que ladite assurance sociale couvre en principe l'ensemble de la population active et non-active professionnellement. Dès les débuts de l'AVS, ont été notamment assurées obligatoirement les personnes physiques domiciliées en Suisse, exerçant ou non une activité lucrative, et les personnes physiques exerçant en Suisse une activité lucrative (art. 1a LAVS, à l'origine art. 1 LAVS ; art. 1 ss du règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants, du 31 octobre 1947 - RAVS - RS 831.101). Selon l'art. 3 al. 1 LAVS, les assurés sont tenus de payer des cotisations tant qu'ils exercent une activité lucrative. Les personnes sans activité lucrative sont tenues de payer des cotisations à compter du 1er janvier de l'année qui suit la date à laquelle elles ont eu 20 ans; cette obligation cesse à la fin du mois où les femmes atteignent l'âge de 64 ans (depuis le 1er janvier 1997), les hommes l'âge de 65 ans. Alors que les cotisations des assurés exerçant une activité lucrative sont calculées en pour-cent du revenu provenant de l'exercice de l'activité dépendante et indépendante (art. 4 al. 1 LAVS), les assurés n'exerçant aucune activité lucrative paient une cotisation selon leur condition sociale, entre un montant minimal et un montant maximal (art. 10 al. 1 LAVS). Les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité dépendante sont retenues lors de chaque paie ; elles doivent être versées périodiquement par l'employeur en même temps que la cotisation d'employeur (art. 14 al. 1 LAVS). Les cotisations perçues sur le revenu provenant de l'exercice d'une activité indépendante, les cotisations des assurés n'exerçant aucune activité lucrative et celles des assurés dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations sont déterminées et versées périodiquement (art. 14 al. 2 phr. 1 LAVS).

E. 4

La LAVS s'applique par analogie à la fixation et la perception des cotisations de l'assurance-invalidité (art. 3 al. 1 phr. 1 de la loi sur l'assurance-invalidité - LAI - RS 831.20), des cotisations dues pour les allocations pour perte de gain (art. 27 al. 2 phr. 1 de la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service et de maternité du 25 septembre 1952 - LAPG - RS 834.1), des cotisations dues pour les prestations de l'assurance-chômage (art. 6 de la loi fédérale sur l'assurance- chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 - LACI - RS 837.0). Il incombe aux caisses de compensation pour allocations familiales admises de fixer et prélever les cotisations (art. 15 al. 1 let.b de la loi fédérale sur les allocations familiales du 24 mars 2006 - LAFam - RS 836.2), au nombre desquelles figurent celles qui sont gérées par des caisses de compensation AVS (art. 14 let. c LAFam).

A/60/2015 - 12/18 -

E. 5

a. En l'espèce, par une décision du 11 novembre 2014, quant à elle non contestée et donc entrée en force de chose décidée, le recourant a été affilié à l'intimée en tant qu'indépendant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010. L'intimée a donc fixé les cotisations dues par le recourant pour l'année 2009 en application des règles régissant les cotisations des indépendants. b. Le revenu déterminant pour la perception des cotisations sociales des indépendants est défini à l'art. 9 LAVS. Il s'agit de tout revenu du travail autre que la rémunération pour un travail accompli dans une situation dépendante (al. 1), étant précisé que de ce revenu brut doivent être soustraites les déductions énumérées à l'al. 2, à savoir les

frais généraux nécessaires à l'acquisition du revenu brut (let. a), les amortissements et les réserves d'amortissement autorisés par l'usage commercial et correspondant à la perte de valeur subie (let. b), les pertes commerciales effectives qui ont été comptabilisées (let. c), les sommes que l'exploitant verse, durant la période de calcul, à des institutions de prévoyance en faveur du personnel de l'entreprise, pour autant que toute autre utilisation soit exclue, ou pour des buts de pure utilité publique (let. d), les versements personnels à des institutions de prévoyance professionnelle dans la mesure où ils correspondent à la part habituellement prise en charge par l'employeur (let. e), l'intérêt du capital propre engagé dans l'entreprise (let. f), et d'autres déductions que le Conseil fédéral est autorisé à admettre (al. 2 in fine). c. Les cotisations sociales (ici pertinentes) ne sont pas mentionnées. Dans sa teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2011, l'art. 9 al. 2 let. d LAVS précisait qu'elles n'étaient pas déductibles du revenu brut de l'indépendant. Depuis le 1er janvier 2012, cette non-déductibilité est reprise implicitement à l'art. 9 al. 4 LAVS, qui prévoit que les caisses de compensation ajoutent au revenu communiqué par les autorités fiscales les déductions admissibles selon le droit fiscal des cotisations dues en vertu des art. 8 LAVS, 3 al. 1 LAI et 27 al. 2 LAPG, et reconstituent à 100 % le revenu communiqué en fonction des taux de cotisation applicables, mais elles ne le sont pas – logiquement d'ailleurs – pour la fixation du revenu déterminant de l'indépendant, qui sert précisément à fixer les cotisations sociales, comme le Conseil fédéral l'a expliqué dans son message relatif à la modification de la LAVS (Amélioration de la mise en œuvre) du 3 décembre 2010 (FF 2010 527 s.). Or, ainsi que le prévoit l'art. 9 al. 3 LAVS, le revenu provenant d'une activité indépendante est déterminé – de même que le capital propre engagé dans l'entreprise – par les autorités fiscales cantonales et communiqués aux caisses de compensation. Le fisc le fait cependant au regard des législations fiscales qu'il a la charge d'appliquer. Dès lors que celles-ci prévoient la déductibilité desdites cotisations sociales, c'est un revenu dont ces cotisations ont déjà été déduites qu'il communique aux caisses de compensation. Aussi ces dernières doivent-elles elles-mêmes rajouter, depuis le 1er janvier 2012, les cotisations sociales en question au revenu déterminant communiqué par le fisc pour fixer les cotisations dues, autrement dit reconstituer à cette fin le revenu de l'indépendant, ce qu'elles font

A/60/2015 - 13/18 - selon une formule divisant le produit du revenu net communiqué multiplié par 100 par la différence entre 100 et le taux de cotisations AVS/AI/APG applicable au revenu communiqué. L'art. 9 al. 4 LAVS part du principe que les autorités fiscales communiquaient un revenu net, duquel les cotisations AVS/AI/APG ont déjà été déduites, si bien que le revenu communiqué doit être majoré pour être amené à 100 % (cf. ch. 1169 des directives sur les cotisations des travailleurs indépendants et des personnes sans activité lucrative dans l'AVS, AI et APG [DIN] publiées par l'Office fédéral des assurances sociales, dans leur version valable dès le 1er janvier 2012 ; Gabriela RIEMER-KAFKA, *Schweizerisches Sozialversicherungsrecht*, 4ème éd., 2014, p. 136 s. ; Ueli KIESER, *Alters- und Hinterlassenversicherung*, 3ème éd., 2012, n. 93 ad art. 9 LAVS ; ATAS/749/2015 du 28 septembre 2015 consid. 6 à 9 ; ATAS/1295/2013 du 23 décembre 2013 consid. 5 à 9). d. Antérieurement au 1er janvier 2012, il appartenait aux autorités fiscales de rajouter les cotisations sociales déduites sur le plan fiscal au revenu qu'il communiquait aux caisses de compensation, ou du moins de les mentionner en sus dudit revenu calculé pour ses propres besoins. Selon le Tribunal fédéral, le but de l'art. 9 al. 4 LAVS était de décharger les autorités fiscales de la tâche consistant à ajouter les cotisations au revenu à communiquer aux caisses de compensation, dans un but de simplification administrative et d'application uniforme de la loi. Cette modification

législative – ajoute le Tribunal fédéral – s’accommode sciemment du fait que les cotisations déduites au plan fiscal ne correspondent pas nécessairement aux cotisations calculées par les caisses de compensation, dès lors que le montant de la déduction fiscale n’est pas communiqué à ces dernières. Les caisses de compensation n’ont pas à se soucier des déductions que l’autorité fiscale a opérées sur le revenu communiqué, contrairement à ce qui prévalait sous l’ancien droit, mais elles doivent partir du principe que le revenu communiqué est un revenu net au sens du droit des cotisations, et donc y ajouter les cotisations sociales. Cette fiction n’est pas choquante, car l’assuré indique dans sa déclaration d’impôt les cotisations sociales et peut s’opposer à la décision fiscale s’il constate que la déduction n’a pas été prise en compte correctement. Il n’y a lieu – poursuit le Tribunal fédéral – de s’en écarter et de renoncer à la reconstitution du revenu à 100 % que lorsque la communication fiscale confirme expressément, clairement et sans réserve qu’aucune déduction des cotisations n’a été opérée au plan fiscal (ATF 139 V 537 consid. 5.3 à 5.5 et 6). Selon la disposition transitoire de la modification du 17 juin 2011 de la LAVS, lors de laquelle cet art. 9 al. 4 a été adopté, cette disposition-ci s’applique à tous les revenus d’une activité indépendante qui ont été communiqués par les autorités fiscales après l’entrée en vigueur de cette modification. Peu importe que la communication concerne une période antérieure au 1er janvier 2012, comme en l’espèce l’année 2009. e. L’intimée était donc fondée – sauf indication explicite contraire – à considérer que le revenu que l’AFC lui avait communiqué était un revenu net, dont les

A/60/2015 - 14/18 - cotisations sociales avaient déjà été retranchées, et qu’il lui fallait procéder à un rajout de cotisations en application de l’art. 9 al. 4 LAVS.

E. 6

Le recourant ne paraît pas contester qu’en principe il faut effectuer un tel rajout de cotisations au revenu communiqué par l’AFC. Faisant grand cas du fait qu’il n’était – selon lui – pas soumis à cotisation du fait que l’intimée avait refusé de l’affilier comme indépendant et que, ayant privilégié une approche intelligente, logique et sociale, il n’avait pas contesté la décision de l’intimée l’affiliant d’office comme indépendant du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2010, quand bien même – toujours selon lui – le succès d’une contestation de cette décision lui était garanti, il prétend que dans son cas il est erroné de procéder à un tel rajout de cotisations, parce qu’il n’avait pas cotisé, vu précisément le refus de l’intimée de l’affilier, qu’ainsi aucune cotisation n’avait été comptabilisée, et que, partant, l’AFC ne pouvait avoir déduit des cotisations du revenu qu’elle avait communiqué à l’intimée.

E. 7

Nonobstant la non-contestation de son affiliation à l’intimée comme indépendant pour les années 2009 et 2010, il sied de relever que le recourant, représenté par un mandataire professionnellement qualifié dont les actes accomplis pour le représenter lui sont opposables, ne saurait prétendre qu’il n’était pas assujéti à cotisation, entre autres périodes durant l’année 2009, sous prétexte qu’au tout début de son activité professionnelle, à fin 1993, l’intimée avait considéré qu’il n’était pas un indépendant et avait rejeté sa demande d’affiliation comme indépendant. Les conditions d’application du principe de la bonne foi, dont il paraît se prévaloir à l’appui de son prétendu non-assujétissement à cotisation, n’étaient pas remplies pour l’année 2009, ni probablement pour les autres années durant lesquelles il a pratiqué le commerce du petit crédit en tant qu’intermédiaire. En vertu de

l'art. 9 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), qui fonde le droit constitutionnel de toute personne d'être traitée par les organes de l'État conformément aux règles de la bonne foi, l'administration peut certes se trouver liée par des renseignements inexacts qu'elle donnerait, mais encore faut-il qu'elle fût compétente (à tout le moins apparemment) pour ce faire, que les renseignements en question fussent inexacts, eussent été fournis sans réserve, en termes clairs et catégoriques, en rapport avec une situation concrète déterminée, que l'inexactitude ne fût pas un changement subséquent de la loi, que l'administré n'eût pas été en mesure, en faisant preuve d'un minimum d'attention, de reconnaître l'erreur, et qu'il eût pris, en se fiant à ces renseignements, des dispositions irréversibles (ATF 131 II 627 consid. 6.1 et les références citées ; ATAS/534/2012 du 23 avril 2012, consid. 5 ; ATAS/1120/2014 du 4 novembre 2014 consid. 6 ; ATAS/1243/2011 du 17 janvier 2012 consid. 5 à 8 ; ATAS/637/2009 du 15 mai 2009 consid. 5 ; Pierre MOOR / Alexandre FLÜCKIGER / Vincent MARTENET, Droit administratif, 3ème éd., 2012, vol. I, p. 923 ss).

A/60/2015 - 15/18 - Or, aussi erroné qu'il ait pu être le refus d'affilier le recourant comme indépendant, l'intimée n'a jamais déclaré le recourant non-assujéti au paiement des cotisations sociales sur ses revenus, tant comme indépendant que comme salarié, puisqu'elle a précisé que l'institution l'employant alors a prélevé les cotisations sur ses revenus et à les verser, y compris la part patronale, à la caisse de compensation compétente. Il est au demeurant patent que le recourant était conscient du caractère erroné de la position d'alors de l'intimée, et qu'en tout état il ne pouvait voir son chiffre d'affaires et son bénéfice augmenter avec la progression de ses affaires professionnelles sans revendiquer à nouveau la qualité d'indépendant. Il savait pertinemment qu'il devait normalement payer des cotisations sur ses revenus. Il n'apparaît par ailleurs pas que le recourant ait pris des dispositions irréversibles sur la base de la position d'alors de l'intimée.

E. 8

a. Lorsque l'intimée a rendu la décision attaquée, le 22 décembre 2014, elle était a priori fondée à considérer que le revenu que l'AFC lui avait communiqué pour l'année 2009 était un revenu dont les cotisations sociales avaient été retranchées, et donc à procéder au rajout de cotisations contesté, en application de l'art. 9 al. 4 LAVS. Il s'avère toutefois qu'avant de répondre au présent recours, l'intimée a obtenu de l'AFC non seulement la confirmation que le revenu du recourant pour 2009 était de CHF 275'894.00, mais aussi l'information complémentaire – en plus de celle qu'il n'y avait « pas de capital » - qu'il n'y avait « pas de cotisation AVS ». b. Certes, les caisses de compensation sont en principe liées par les données des autorités fiscales cantonales (art. 23 al. 4 RAVS). Le Tribunal fédéral a jugé à plusieurs reprises, concernant la détermination du revenu et du capital propre engagé dans une entreprise au regard des taxations fiscales passées en force selon l'art. 23 RAVS, que les données fiscales lient les caisses de compensation, mais que le caractère obligatoire des données fiscales que prévoit l'art. 23 al. 4 RAVS ne concerne que la fixation desdits revenu et capital propre et n'englobe pas la question de savoir si et dans quelle mesure ceux-ci sont soumis à cotisation, question qu'il incombe aux caisses de compensation d'examiner au regard du droit de l'AVS sans être liées par les communications fiscales, étant toutefois précisé qu'elles doivent en général se fier à ces dernières et ne procéder à leurs propres investigations que lorsqu'il y a des doutes sérieux quant à l'exactitude des données dont l'autorité fiscale fait état (arrêt du Tribunal fédéral 9C_162/2014 du 31 juillet 2014 consid. 3.1 ; ATF 134 V 250 consid. 3.3 ; 121 V 80 consid. 2c ; 114 V 72 consid. 2 ; 111 V 289

consid. 3 ; 102 V 27 consid. 3b). De plus, sur les questions liant en principe les caisses de compensation, ces dernières doivent néanmoins s'écarter des données résultant de la taxation fiscale lorsque celles-ci contiennent des erreurs manifestes susceptibles d'être corrigées aisément ou lorsqu'il s'agit d'apprécier des faits non pertinents d'un point de vue fiscal mais décisifs au regard du droit des assurances sociales (ATF 111 V 289 consid. 3 ; 110 V 369 consid. 2a ; 102 V 27 consid. 3a). Selon les ch. 1170.3 DIN – faisant référence sur cette question à l'ATF 139 V 537 (9C_189/2013 du 13 décembre 2013) –, il ne faut A/60/2015 - 16/18 - déroger à la règle du rajout des cotisations « que lorsqu'il ressort clairement, expressément et sans réserve des indications données par les autorités fiscales qu'aucune déduction n'a été opérée. Dans ce cas, aucun rajout en pour-cent ne doit être effectué. » c. En l'espèce, l'information complémentaire que l'AFC a fournie à l'intimée par courriel du 2 février 2015, en particulier qu'il n'y avait « pas de cotisation AVS », était laconique et sujette à interprétation. Elle pouvait et pourrait dire qu'effectivement, ainsi que le prétend le recourant, le revenu de CHF 275'894.00 communiqué par l'AFC pour 2009 était un revenu dont aucune cotisation sociale n'avait été retranchée à des fins fiscales, et donc qu'il n'y aurait pas lieu de faire un rajout de cotisations. Cela n'est toutefois pas certain. Ladite mention ne constituait pas une déclaration claire, expresse et sans réserve qu'aucune cotisation sociale n'avait été opérée. Dès lors que, jusqu'à l'envoi de la réponse au recours par l'autorité intimée, l'effet dévolutif d'un recours n'est pas encore intervenu (art. 67 et 89A LPA), l'intimée aurait pu, voire dû, clarifier la portée de cette déclaration, et rectifier s'il y avait lieu sa décision. La chambre de céans pourrait poursuivre elle-même l'instruction sur ce point. Elle n'entend cependant pas le faire, déjà pour le motif qu'à l'évidence ce point doit être clarifié non seulement pour la fixation des cotisations sociales afférentes à l'année 2009, mais aussi pour celles concernant l'année 2010. Or, elle n'est pas saisie d'un recours concernant les cotisations dues pour 2010, à propos desquelles l'intimée doit encore rendre une décision sur opposition. L'économie de procédure justifie que ces investigations soient effectuées simultanément par une même autorité, propre ensuite à rendre des décisions a priori ne suscitant plus d'interrogation sur ce point.

E. 9

Un autre motif commande de ne pas poursuivre l'instruction de cette question dans le cadre de la présente procédure. En effet, il subsiste par ailleurs la plus grande ambiguïté sur le point initialement non contesté du montant du revenu déterminant de base (avant le cas échéant rajout de cotisations) retenu par l'intimée pour le calcul des cotisations dues par le recourant, mais qui est devenu litigieux une fois que se fut avéré, en cours de procédure, que des cotisations avaient été prélevées sur des revenus versés au recourant, pris apparemment comme salarié et – affirme-t-il – à son insu et illégalement, par deux entités pour lesquelles il avait fourni des prestations selon lui comme indépendant, et ce non seulement durant l'année 2009 mais aussi durant l'année 2010. L'intimée elle-même a alors supposé, sans certitude toutefois, que le recourant avait aussi été un salarié, en dépit des déclarations contraires de ce dernier, et que les cotisations qu'elle lui réclamait pour l'année 2009 sur la base d'un revenu déterminant de CHF 275'894.00 (avant rajout de cotisations) pour ladite année ne concernaient que les revenus qu'il avait perçus comme indépendant durant cette

A/60/2015 - 17/18 - période, ce qui n'excluait pas que des cotisations paritaires d'employeur pouvaient avoir été versées à d'autres caisses de compensation sur la rémunération d'activités de salarié effectuées durant la même année. L'intimée, qui n'a

depuis lors conclu au rejet du recours plus qu'« en l'état du dossier », a relevé que le montant global des revenus du recourant pour l'année 2009 semblait avoir été de CHF 656'704.00, mais qu'elle ne s'expliquait pas la différence entre ce montant et celui de CHF 275'894.00 communiqué par l'AFC, et – surtout – qu'elle n'était pas en mesure de déterminer si le revenu d'indépendant établi par l'AFC se confondait avec ceux versés par les employeurs qu'avaient été D_____ Bank et le Groupe E_____. À un tel niveau d'incertitude sur des questions déterminantes pour la fixation de cotisations sociales, il ne saurait être question de se réfugier derrière la règle que les caisses de compensation doivent se baser sur le revenu communiqué par l'AFC. Il y a pour le moins des doutes sérieux quant à l'exactitude des données dont l'autorité fiscale fait état, circonstance dans laquelle une caisse de compensation ne peut se dispenser de procéder à ses propres investigations. Il n'incombe par ailleurs pas à la chambre de céans de les effectuer à la place de l'intimée, en procédure contentieuse, d'autant plus que – comme pour la question du rajout de cotisations – les mêmes questions doivent être élucidées pour le revenu déterminant retenu pour l'année 2010, n'ayant pas encore donné lieu à une décision sur opposition.

E. 10

Le présent recours sera donc admis au sens des considérants, la décision attaquée annulée, et la cause renvoyée à l'intimée pour instruction complémentaire et nouvelle décision. La procédure est gratuite (art. 61 let. a LPGA). Obtenant gain de cause, en réalité partiellement et de façon non définitive, le recourant a droit à une indemnité de procédure (art. 61 let. g LPGA ; art. 89H LPA), qui sera fixée à CHF 1'000.00 (art. 6 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 - E 5 10.03) et mise à la charge de l'intimée. * * * * *

A/60/2015 - 18/18 -

PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.